
**ACCORD DU 23 DECEMBRE 1996
RELATIF A LA STRUCTURE FINANCIERE**

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu le relevé de discussions du 24 janvier 1983,

vu l'accord du 4 février 1983,

vu le relevé de discussions du 25 juin 1990,

vu l'accord du 1er septembre 1990,

vu l'accord du 30 décembre 1993,

considérant qu'il convient de proroger l'Association pour la gestion de la structure financière,

considérant l'évolution de l'espérance de vie moyenne et considérant la situation actuelle de l'emploi ainsi que le fait que beaucoup de salariés arrivent à l'âge de 60 ans en ayant déjà cessé leur activité,

qu'il sera nécessaire à moyen et long termes de tenir compte de ces éléments pour l'équilibre des régimes de retraite,

considérant les prévisions de recettes et de dépenses établies sur une période de 4 ans et l'engagement de l'Etat de verser 700 millions de F par an,

ont pris, dans le contexte actuel, les dispositions suivantes :

- article 1 -

Le présent accord se substitue à effet du 1er janvier 1997 aux dispositions de l'accord du 30 décembre 1993. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont adaptées dans les régimes de retraites complémentaires relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite et de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la retraite progressive.

- article 2 -

Sont bénéficiaires du présent accord dès lors que, âgés de 60 et 65 ans, ils justifient de la durée d'assurance prévue à l'alinéa 2 de l'article R.351-45 du code de la sécurité sociale et qu'ils ont fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, les salariés affiliés aux régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO et appartenant par ailleurs aux catégories suivantes :

- les salariés en activité,
- les anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA,
- les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage,
- les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage mais sont toujours inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois,

ainsi que les situations assimilées à ces catégories par les Commissions Paritaires Nationales des régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO

Sont également compris parmi les bénéficiaires, les agents de la profession minière s'ils justifient du nombre de trimestres prévu à l'article R.351-45 du code de la sécurité sociale au

titre des services et des durées visés dans l'annexe à l'accord du 4 février 1983, ainsi que les anciens combattants d'AFN bénéficiant de l'allocation de préparation à la retraite.

Les catégories de bénéficiaires énumérées ci-dessus peuvent faire liquider, à un âge compris entre 60 et 65 ans, par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO, une allocation égale au montant des droits acquis à l'âge de départ à la retraite complémentaire et calculés en supprimant les coefficients d'abattement qui leur auraient été appliqués selon les modalités en vigueur avant le 1er avril 1983.

- article 3-

1. Prorogation de la structure financière

La structure financière, créée par les partenaires sociaux avec l'agrément de l'Etat à partir du 1er avril 1983, assume le financement des allocations suivantes :

a. allocations versées par le régime d'assurance chômage aux bénéficiaires d'une garantie de ressources, ainsi que les charges correspondant aux points de retraite complémentaire acquis à ce titre,

b. Allocations versées par les régimes de retraites complémentaires entre 60 et 65 ans aux bénéficiaires définis à l'article 2 ci-dessus correspondant aux droits acquis sur les tranches A et B des rémunérations, c'est-à-dire le supplément de dépenses que représente pour les régimes complémentaires le départ à la retraite à 60 ans dans les conditions du présent accord.

2. Ressources

Sont affectées à la structure financière les ressources suivantes :

- au titre de la participation de l'Etat et selon les engagements pris par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail, soit : 700 millions de F par an (valeur 1996),
- au titre de la participation des employeurs et des salariés relevant des régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, une cotisation sur les salaires versés à compter du 1er janvier 1997, égale à :
 - 1,96 % de l'assiette des cotisations du régime d'assurance chômage dans la limite du plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale, supporté à raison de 1,16 % par les employeurs et de 0,80 % par les salariés,
 - 2,18 % de la même assiette comprise entre une fois et quatre fois le plafond visé ci-dessus, à raison de 1,29 % pour les employeurs et de 0,89 % pour les salariés.

3. Gestion

La structure financière maintiendra avec tous les organismes concernés les conventions de gestion nécessaires à l'accomplissement de son objet.

- article 4 -

La validité du présent accord est subordonnée à son extension et élargissement par les Pouvoirs Publics et à la signature d'une convention financière conclue par les partenaires sociaux avec l'Etat, pour acter la participation de celui-ci au financement des ressources de l'ASF, selon les modalités précisées à l'article 3 ci-dessus.

- article 5 -

les dispositions du présent accord sont conclues pour une durée déterminée allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000, date au-delà de laquelle elles cesseront de produire leurs effets.

Une évaluation de la situation de l'ASF et un examen de l'ensemble de ses engagements au-delà du 31 décembre 2000 seront effectués par les signataires du présent accord avant le 30 juin 2000. Un point de situation sera effectué au cours du 2ème semestre 1999. Les signataires prendront en tout état de cause les dispositions permettant d'honorer les créances sur l'ASF constatées par l'AGIRC et l'ARRCO.

Fait à Paris, le 23 décembre 1996

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.